

**Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de des objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

**Dénomination du produit:**  
AMUNDI - KBI AQUA ISR

**Identifiant d'entité juridique:**  
9695007BOTIA95HEUA84

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

**Oui**   **X Non**

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: \_\_\_%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**: \_\_\_%

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 50% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et sociales du fonds sont la fourniture d'eau propre, de services sanitaires et de solutions d'irrigation. La fourniture d'eau propre, de services sanitaires et de solutions d'irrigation est un avantage pour l'environnement et la société.

Pour ce faire, il est nécessaire d'investir dans un portefeuille de sociétés qui génèrent dans l'ensemble une part importante de leur chiffre d'affaires et opèrent de manière durable dans le secteur des solutions en matière d'eau.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des**

## ***caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

L'équipe de gestion surveille une série d'indicateurs de durabilité pour mesurer les caractéristiques environnementales, notamment :

- Le pourcentage des revenus générés sur une base estimée par les sociétés bénéficiaires des investissements qui œuvrent dans le secteur des solutions en matière d'eau.
- la notation ESG moyenne pondérée du portefeuille, telle que déterminée par l'utilisation des notations ESG des sociétés, fournie par un fournisseur externe de données de recherche et de notations ESG ;
- l'intensité carbone du portefeuille mesurée par un fournisseur externe de services de mesure de l'empreinte carbone.

## ● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Le fonds investit en partie dans des investissements durables. Ces investissements durables ont pour objectif la fourniture d'eau propre, de services sanitaires et de solutions d'irrigation. La fourniture d'eau propre, de services sanitaires et de solutions d'irrigation est un avantage pour l'environnement et la société. Les investissements durables contribuent à ces objectifs en augmentant l'approvisionnement et l'accès en eau, en améliorant la qualité de l'eau, en augmentant la disponibilité des terres arables grâce à des solutions d'irrigation et en réduisant le gaspillage d'eau dans les secteurs industriels, agricoles et domestiques.

[https://www.amundi.fr/fr\\_part/Local-content/Footer/Quicklinks/Informations-reglementaires/Amundi-Asset-Management](https://www.amundi.fr/fr_part/Local-content/Footer/Quicklinks/Informations-reglementaires/Amundi-Asset-Management)

## ● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les investissements durables sont évalués pour s'assurer qu'ils ne nuisent pas de manière significative à un objectif environnemental ou social. Cette évaluation utilise les indicateurs des principales incidences négatives, le cas échéant, et lorsque les données sont suffisamment disponibles, et veillent à ce que certaines normes minimales soient atteintes pour chaque indicateur des principales incidences négatives applicable. Les indicateurs des principales incidences négatives sont liés à un certain nombre d'incidences négatives potentielles, notamment les émissions de gaz à effet de serre, les questions sociales et relatives aux employés, le respect des droits de l'homme, l'implication dans les combustibles fossiles, l'équilibre des sexes au sein des conseils d'administration, la violation ou non des principes du Pacte mondial des Nations Unies, et les questions de lutte contre la corruption et les actes de corruption.

[https://www.amundi.fr/fr\\_part/Local-content/Footer/Quicklinks/Informations-reglementaires/Amundi-Asset-Management](https://www.amundi.fr/fr_part/Local-content/Footer/Quicklinks/Informations-reglementaires/Amundi-Asset-Management)

## ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?***

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pris en compte en appliquant certaines stratégies d'exclusion alignées sur les indicateurs des principales incidences négatives et en les surveillant de la manière suivante :

1. Comme expliqué ci-dessus, l'équipe de gestion utilise les indicateurs des principales incidences négatives pour veiller à ce qu'un investissement durable ne nuise pas de manière significative à un objectif environnemental ou social et l'équipe de gestion veille à ce que certaines normes minimales soient respectées pour chaque indicateur des principales incidences négatives applicable.
2. Le produit n'investit dans aucune société engagée dans certaines activités qui, de l'avis de l'équipe de gestion, sont associées à une incidence particulièrement négative sur la durabilité. Cela concerne notamment les entreprises impliquées dans la fabrication de produits à base de tabac, les entreprises impliquées dans certains types d'armes controversées et les entreprises fortement impliquées dans l'extraction du charbon ou la production d'électricité à partir du charbon.
3. L'équipe de gestion s'engage auprès des sociétés dans lesquelles il investit sur un certain nombre de questions, y compris dans les sociétés ayant une incidence négative élevée (tel que mesuré par les

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

indicateurs des principales incidences négatives et par d'autres facteurs), dans le but de les influencer pour modifier leurs activités de manière à réduire leur incidence négative.

*Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:*

Le fonds n'investit pas dans une société qui enfreint, de manière répétée et significative, un ou plusieurs des dix principes du Pacte mondial des Nations Unies. Pour ce faire, l'équipe de gestion utilise les données des fournisseurs de données qui s'appuient sur des conventions internationales telles que les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, comme sources de données pour déterminer l'exposition au risque des zones géographiques dans lesquelles les sociétés conduisent leurs activités d'exploitation et commerciales.

Les investissements durables sont conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme par le biais de l'utilisation d'un filtrage des controverses environnementales et du Pacte mondial des Nations Unies comme indication de la conformité avec les principes directeurs de l'OCDE / les principes directeurs des Nations Unies, ainsi que d'autres outils, notamment les scores et les recherches ESG, dans le cadre de l'investissement.

*La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.*

*Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.*



**Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

**X** Oui

Le fonds prend en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Il est possible de procéder de plusieurs manières à cet effet.

1. Une proportion minimale des investissements détenus dans le fonds doit relever de la catégorie des investissements durables. Pour déterminer si un investissement est un investissement durable, les indicateurs des principales incidences négatives de l'investissement sont pris en compte, et lorsque l'incidence négative est considérée comme excessive en fonction du non-respect de certains seuils fixés par l'équipe de gestion, ces investissements ne sont pas considérés comme des investissements durables.

2. La décision de réaliser ou non un investissement dans une société (et la taille de cet investissement) prend en compte un large éventail d'indicateurs des principales incidences négatives relatifs aux caractéristiques sociales, environnementales et de gouvernance de cette société, y compris l'incidence négative de la société sur la durabilité.

3. Le fonds n'investit dans aucune société engagée dans certaines activités qui, de l'avis de l'équipe de gestion, sont associées à une incidence particulièrement négative sur la durabilité. Cela concerne notamment les entreprises impliquées dans la fabrication de produits à base de tabac, les entreprises

impliquées dans certains types d'armes controversées et les entreprises fortement impliquées dans l'extraction du charbon ou la production d'électricité à partir du charbon.

4. L'équipe de gestion s'engage auprès des sociétés dans lesquelles il investit sur un certain nombre de questions, y compris dans les sociétés ayant une incidence négative élevée, dans le but de les influencer pour modifier leurs activités de manière à réduire leur incidence négative.

Les états financiers annuels du fonds détailleront la manière dont les principales incidences négatives ont été prises en compte en ce qui concerne les facteurs de durabilité.

Non



### La stratégie d'investissement

guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit ?

La stratégie d'investissement vise à sélectionner des sociétés internationales appartenant au secteur de l'eau selon une analyse financière et extra-financière basée sur des critères ESG (Environnement, Social et Gouvernance). Le fonds applique une approche thématique durable axée sur l'eau.

### ● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

L'équipe de gestion applique à l'univers d'investissement la politique d'exclusions d'Amundi qui inclut les règles suivantes :

- les exclusions légales sur l'armement controversé (mines antipersonnel, bombes à sous-munitions, armes chimiques, des armes biologiques et des armes à uranium appauvri...);
- les entreprises qui contreviennent gravement et de manière répétée à l'une ou plusieurs des 10 principes du Pacte Mondial, sans mesures correctives crédibles ;
- les exclusions sectorielles du groupe Amundi sur le Charbon et le Tabac (le détail de cette politique est disponible dans la Politique d'Investissement Responsable d'Amundi disponible sur le site [www.amundi.fr](http://www.amundi.fr)).

Les entreprises éligibles à l'inclusion dans l'univers d'investissement doivent soit :

- (1) Générer au moins 50% de leurs revenus sur une activité liée au secteur de l'eau
- (2) Ou générer au moins 10% des revenus sur une activité liée au secteur de l'eau et être reconnues comme leader dans un marché/secteur/niche particulier
- (3) Ou être incluses dans l'un des principaux indices de l'eau ; ETFs sur l'eau ou groupe de pairs sur l'eau

Au minimum 90% des titres en portefeuille font l'objet d'une analyse ESG.

### ● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage t'il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Il n'y a pas de taux minimal d'engagement.

### ● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

L'équipe de gestion évalue les pratiques de gouvernance et la performance de gouvernance de toutes les sociétés dans lesquelles le fonds investit. Cette évaluation est basée sur (i) les propres recherches et connaissances concernant les sociétés sur la base de ses interactions directes avec elles et de son analyse des états financiers et des documents connexes des sociétés ; et/ou (ii) des informations, y compris des informations de gouvernance spécialisées et des notations d'au moins un fournisseur de données externe, afin de s'assurer que les émetteurs concernés suivent de pratiques de bonne

gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion saine, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

Lors de l'évaluation des pratiques de gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements, l'équipe de gestion (et/ou son fournisseur de données, le cas échéant) a pris en compte une série de questions, notamment :

- la gouvernance d'entreprise : l'impact de la propriété, du conseil d'administration et d'autres pratiques de gouvernance d'entreprise de la société (y compris le salaire de la direction) sur les investisseurs ;
- le comportement de l'entreprise : la mesure dans laquelle les entreprises peuvent être confrontées à des problèmes d'éthique comme la fraude, une mauvaise conduite de la direction, la corruption, le blanchiment d'argent ou les controverses liées à la fiscalité ;
- la rémunération du personnel : la mesure dans laquelle le salaire du PDG dépasse le salaire moyen par employé ;
- la gestion du travail : la relation entre la direction et le travail ;
- la conformité fiscale : la transparence de la déclaration de revenus d'une entreprise et l'implication dans des controverses fiscales.



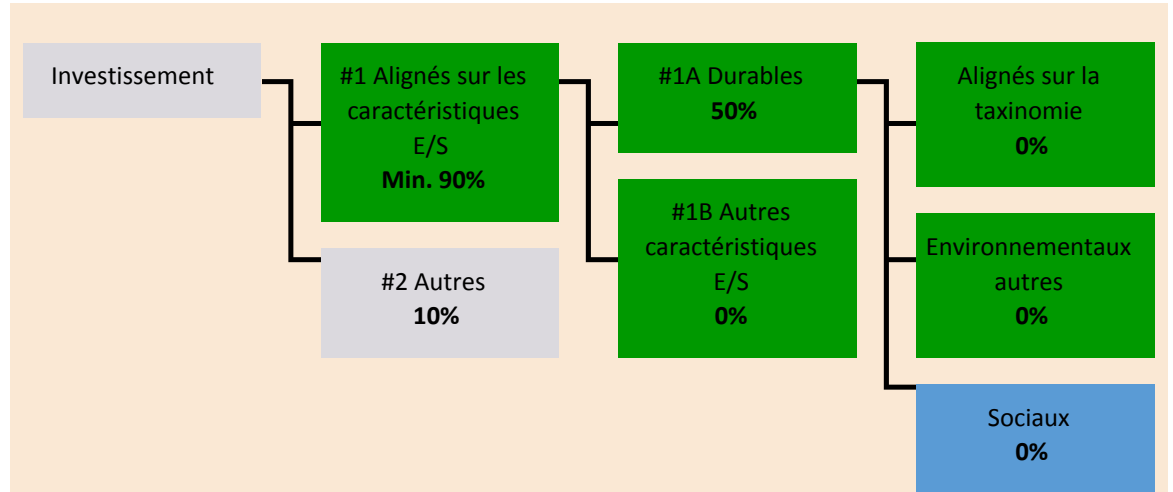
**L'allocation des actifs** décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 90% des titres et instruments du fonds font l'objet d'une analyse ESG et sont donc alignés avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement. En outre, le fonds s'engage à détenir un minimum de 50% d'investissements durables, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

### ● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

La poursuite des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds ne fait pas appel à des produits dérivés. Les produits dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille.



Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

#### Les activités

**habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

#### Les activités

**transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

## Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Actuellement, il est prévu que la proportion minimale d'investissements du fonds dans des activités économiques durables sur le plan environnemental et alignées sur la taxinomie de l'UE soit de 0 %. L'équipe de gestion communiquera chaque année la proportion réelle des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE sur son site Internet et dans le rapport périodique du fonds.

L'OPC ne s'engage pas à effectuer des investissements conformes à la taxinomie dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire, comme illustré ci-dessous. Néanmoins, dans le cadre de la stratégie d'investissement, il peut investir dans des sociétés également actives dans ces secteurs. Ces investissements peuvent ou non être alignés sur la taxinomie.

### ● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE<sup>(1)</sup> ?**

Oui :

Dans le gaz fossile

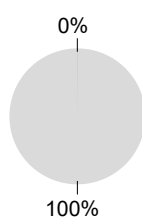
dans l'énergie nucléaire

Non

*Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

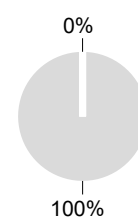
#### 1. Investissements alignés sur la taxinomie incluant les obligations souveraines\*

■ Alignés sur la taxinomie (incluant le gaz fossile et le nucléaire)  
 Non alignés sur la taxinomie



#### 2. Investissements alignés sur la taxinomie hors obligations souveraines\*

■ Alignés sur la taxinomie (incluant le gaz fossile et le nucléaire)  
 Non alignés sur la taxinomie



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

### ● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

La part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes est de 0 % des actifs du fonds.

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire ne sont conformes à la taxinomie de l'UE que lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et qu'elles ne causent pas de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets des activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont institués par le règlement (UE) 2022/1214.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



**Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

L'OPC ne dispose actuellement d'aucun engagement minimum en faveur d'investissements durables avec un objectif environnemental non aligné sur la taxinomie de l'UE.



**Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

L'OPC n'a pas de part minimale d'investissements durables ayant un objectif social.



**Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?**

Il peut arriver que certains investissements ne soient pas alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales. L'objectif de ces investissements est de générer une croissance des investissements et d'aider à assurer une gestion efficace du portefeuille conformément à la politique d'investissement du fonds. Des garanties environnementales et sociales minimales continuent de s'appliquer dans la sélection de ces investissements, y compris l'exclusion des sociétés impliquées dans certaines activités controversées, et l'exclusion des sociétés qui enfreignent, de manière répétée et significative, un ou plusieurs des dix principes du Pacte mondial des Nations Unies.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

**Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?**

Non

● **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

N/A

● **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

N/A

● **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

N/A

● **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

N/A



**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

[www.amundi.com](http://www.amundi.com)



12/10/2023